

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune du Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)**

N° MRAe 2022DKNA94

dossier KPP-2022-12493

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune du Mas-d'Agenais, reçue le 11 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Mas-d'Agenais ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 avril 2022 ;

**Considérant** que la commune du Mas-d'Agenais, 1 487 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 21,18 km<sup>2</sup>, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 février 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de préciser les modalités de prise en compte dans le PLU de la trame verte et bleue définie dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne, et de modifier le règlement graphique du PLU pour intégrer l'ensemble des corridors écologiques identifiés dans le rapport de présentation ;
- de modifier le règlement écrit du PLU en mentionnant que le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire s'il en existe un ;
- d'améliorer la lisibilité du plan de zonage par l'ajout d'étiquettes localisant les zones naturelles N et agricoles A ;
- de modifier les prescriptions générales des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant les dispositions relatives à la création de voiries de desserte des constructions et les modalités d'ouverture à l'urbanisation, en autorisant une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble ;
- de créer un nouveau secteur urbain de centralité élargie UAa pour permettre notamment la réalisation d'un projet de renouvellement urbain ayant émergé après l'approbation du PLU ;

**Considérant** que la zone UAa est créée sur une superficie de 0,6 hectare, pour étendre de façon mesurée la zone urbaine centrale UA, sur un secteur couvert dans le PLU actuel par un zonage UB constitué d'un urbain à dominante d'habitat aux abords du bourg ; que le projet de règlement de la zone UAa autorise l'artisanat et le commerce de détail, actuellement interdits au sein de la zone UB, mais qu'il se différencie du règlement de la zone UA en reprenant des règles analogues à celles de la zone UB limitant l'emprise au sol et autorisant les opérations de style contemporain ; que cette modification permet, sur un secteur déjà artificialisé, en continuité immédiate avec le centre bourg, de renforcer cette centralité, de favoriser la réhabilitation d'un site en friche et de contribuer ainsi à la mobilisation de foncier en renouvellement plutôt qu'en extension de l'urbanisation ;

**Considérant** que la procédure concerne des modifications mineures du règlement écrit et graphique ; que certaines mesures sont de nature à renforcer la prise en compte de l'environnement et la bonne information du public ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Mas-d'Agenais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Mas-d'Agenais (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Mas-d'Agenais est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**